

Programme
Connexion droit et sport

Règles de facilitation

Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Dispositions générales	1
1.1	Définitions	1
1.2	Langue.....	2
1.3	Interprétation des Règles de facilitation	2
1.4	Délais	2
1.5	Dispositions diverses	2
Article 2	Administration générale du processus de facilitation	3
2.1	Généralités	3
2.2	Rôle du facilitateur	3
2.3	Parties, parties affectées et représentation	3
2.4	Déclenchement d'un processus de facilitation.....	3
2.5	Consentement à prendre part à un processus de facilitation	3
2.6	Nomination d'un facilitateur.....	3
Article 3	Confidentialité et protection des renseignements personnels	4
3.1	Confidentialité du processus de facilitation	4
Article 4	Processus de facilitation.....	4
4.1	Conduite du processus de facilitation.....	4
Article 5	Entente de règlement	5
5.1	Entente entre les parties	5
5.2	Pas d'entente.....	5
Article 6	Fin du processus de facilitation et responsabilité	5
6.1	Fin du processus de facilitation	5
6.2	Exclusion de responsabilité.....	5

Article 1 Dispositions générales

1.1 Définitions

Tous les termes définis dans les Lignes directrices du Programme Connexion droit et sport revêtent le même sens dans le présent document.

- (a) « Administrateur provincial désigné » (ci-après « APD ») : l'organisme provincial chargé d'administrer la demande, au sens de la définition de l'article 1.1(e), d'un organisme provincial de sport (ci-après « OPS ») qui a un différend sportif à régler;
- (b) « Appel » : un processus d'arbitrage à l'issue duquel une formation doit rendre une décision au sujet d'un différend sportif, au sens de la définition de l'article 1.1(f);
- (c) « Conflit d'intérêts » : une situation en vertu de laquelle une personne a un intérêt privé ou professionnel suffisant pour donner l'impression qu'il peut influencer l'objectivité de sa fonction à titre de décideur;
- (d) « Consentement à prendre part à un processus de facilitation » : a le sens qui lui est donné à l'article 2.5(a) du présent document;
- (e) « Demande » : une demande de règlement de différend, à savoir le document déposé par les parties pour engager un mécanisme de règlement de différend conformément aux Lignes directrices et aux Règles du PCDS, au sens de la définition de l'article 1.1(p);
- (f) « Différend sportif » : un différend affectant la participation d'une personne dans un programme de sport ou un organisme de sport. De tels différends peuvent être reliés (sans s'y limiter) à :
 - (i) la sélection d'équipes;
 - (ii) une décision qui affecte un membre d'un OPS et qui est prise par le conseil d'administration ou un comité de l'OPS ou par une personne à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OPS ou de son conseil d'administration;
 - (iii) tout différend affectant la participation d'une personne dans un programme de sport ou un organisme de sport, pour lequel une entente de facilitation ou d'appel a été conclue entre les parties.
- (g) « Facilitation » : a le sens qui lui est donné à l'article 2.1(a) du présent document;
- (h) « Facilitateur » : un participant qui possède les qualifications établies dans les Lignes directrices du PCDS pour faciliter le règlement d'un différend et qui est nommé comme tel dans le cadre du PCDS, conformément aux Règles de facilitation;
- (i) « Issue » signifie le résultat, c'est-à-dire une entente entre les parties, la poursuite de la procédure ou la fin de la procédure conformément à l'article 6.1 des présentes;
- (j) « Lignes directrices » : les Lignes directrices du PCDS;
- (k) « Membre(s) » : un athlète, un entraîneur, un officiel, un bénévole, un administrateur, un employé, toute autre personne affiliée à un OPS, ainsi que tout participant à une compétition ou activité sanctionnée par un OPS;
- (l) « Membre(s) de la formation » : une ou plusieurs personnes désignées par les parties pour agir à titre de décideur(s) ou nommée(s) par l'APD dans un dossier du PCDS;

- (m) « Participant(s) » : une ou plusieurs personnes qui participent au PCDS à titre de facilitateur ou de membre d'une formation;
- (n) « Partie(s) » :
 - (i) tout membre ou OPS qui participe à une facilitation ou un appel dans le cadre du PCDS;
 - (ii) toute partie affectée.
- (o) « Personne(s) » : une personne physique, ou un organisme ou autre entité; et
- (p) « Règles » : les Règles de facilitation du PCDS.

1.2 Langue

- (a) Les parties peuvent convenir que la langue de la facilitation sera l'anglais ou le français, ou une combinaison des deux langues.
- (b) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la langue de la facilitation, le facilitateur décidera dans quelle langue elle aura lieu.

1.3 Interprétation des Règles de facilitation

- (a) Les versions anglaise et française de ces Règles font pareillement autorité et doivent être interprétées en conséquence.
- (b) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. En particulier, les définitions des termes et expressions énoncés à l'article 1.1 ci-dessus s'appliquent aux termes et expressions en question, que ces termes et expressions soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- (c) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, les termes faisant référence au genre masculin comprennent le genre féminin et vice-versa.
- (d) « Par écrit » ou « écrit » signifie imprimé, dactylographié ou transmis par tout mode de communication électronique permettant une reproduction permanente en caractères alphanumériques au point de réception.

1.4 Délais

- (a) Tous les jours sont inclus dans le calcul des délais dans le présent document, y compris les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) Lorsqu'une échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable suivant sera l'échéance, sauf si la formation et les parties en ont convenu autrement.

1.5 Dispositions diverses

- (a) Ces Règles peuvent être modifiées de temps à autre par le PCDS.
- (b) Lorsque les parties acceptent de recourir aux services de règlement des différends du PCDS, les présentes Règles s'appliquent et l'emportent sur toutes clause, entente, politique ou règles en matière de règlement des différends existantes, qui normalement lient les parties.

Article 2 Administration générale du processus de facilitation

2.1 Généralités

- (a) La facilitation en vertu des dispositions de cet article est une procédure informelle et non contraignante, au cours de laquelle chacune des parties entreprend de négocier de bonne foi avec les autres parties, avec l'aide d'un facilitateur, dans le but de régler un différend sportif à l'amiable.

2.2 Rôle du facilitateur

- (a) Le facilitateur aide les parties à parvenir à un règlement à l'amiable. Le facilitateur n'a pas de pouvoir décisionnel en ce qui a trait à l'issue de la facilitation, à part dans la mesure prévue à l'article 6.1(a)(iii).
- (b) Le facilitateur est une tierce partie neutre, qui ne défend les intérêts d'aucune des parties impliquées et ne parle au nom d'aucune d'elles. Le facilitateur ne donne pas de conseils juridiques aux parties.

2.3 Parties, parties affectées et représentation

- (a) Les parties ont le droit d'être représentées durant le processus de facilitation. Un représentant désigné par une partie ne doit pas forcément être avocat, mais il doit avoir l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où la facilitation a lieu.
- (b) Une partie qui n'a pas l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire doit être représentée par un adulte désigné par ses parents ou un tuteur légal.
- (c) Les personnes susceptibles d'être affectées par l'issue de la facilitation seront invitées au processus et désignées comme parties affectées.
- (d) Lorsque des parties désignent des représentants, ces représentants disposent des pleins pouvoirs pour régler le différend ou communiquer avec le facilitateur en leur nom.

2.4 Déclenchement d'un processus de facilitation

Le processus de facilitation commence :

- (a) À la signature par les parties du Consentement à prendre part à un processus de facilitation, au sens de l'article 2.5, conformément à la demande déposée par un OPS suivant l'article 5.2 des Lignes directrices du PCDS; ou
- (b) Lorsque les parties, qui souhaitent suspendre un processus d'appel afin de tenter de régler leur différend à l'amiable, signent un Consentement à prendre part à un processus de facilitation.

2.5 Consentement à prendre part à un processus de facilitation

Les parties et le facilitateur acceptent de respecter les Règles établies dans le présent document en signant un Consentement à prendre part à un processus de facilitation. Chacune des parties et le facilitateur recevront une copie du Consentement dûment signé.

2.6 Nomination d'un facilitateur

- (a) L'APD nommera un participant au PCDS pour agir à titre de facilitateur conformément au processus de nomination énoncé dans les Lignes directrices du PCDS.

- (b) Le facilitateur ne devra pas être en situation de conflit d'intérêts par rapport aux parties et aux questions en litige. Après avoir été nommé dans un dossier, le facilitateur qui a accepté la nomination devra soumettre un formulaire de Déclaration d'indépendance, qui sera remis à toutes les parties.
- (c) Le processus de nomination sera terminé lorsque l'APD communiquera le nom du facilitateur aux parties par écrit et qu'aucune des parties ne se sera opposée à la nomination après avoir reçu la Déclaration d'indépendance, conformément à l'article 2.6(b).
- (d) Une fois nommé, le facilitateur communiquera avec les parties dans les 24 heures pour entamer le processus de facilitation.

Article 3 Confidentialité et protection des renseignements personnels

3.1 Confidentialité du processus de facilitation

- (a) Les rencontres entre le facilitateur et les parties seront confidentielles et sans préjudice. Le facilitateur doit informer toutes les parties de la nature confidentielle de la facilitation.
- (b) Le facilitateur, les parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toute autre personne présente durant le processus de facilitation ne devront ni divulguer ni utiliser les renseignements ou documents obtenus au cours du processus de facilitation dans tout autre type de procédure, à moins que la loi ne les y oblige.
- (c) Le facilitateur ne peut pas être appelé à témoigner et les parties s'engagent à ne pas forcer le facilitateur à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents, ni à témoigner en rapport avec le processus de facilitation, dans quelque procédure arbitrale ou judiciaire que ce soit, y compris une procédure devant une formation d'appel, à moins que la loi ne les y oblige.
- (d) Dans un délai de 30 jours après la conclusion du processus de facilitation ou la signature par les parties de l'entente de règlement à l'amiable, le facilitateur détruira tous les renseignements, documents et communications créés ou reçus par le facilitateur en rapport avec le processus de facilitation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4 Processus de facilitation

4.1 Conduite du processus de facilitation

- (a) Chaque partie devra coopérer de bonne foi avec le facilitateur.
- (b) Le facilitateur passera en revue le Consentement à prendre part à un processus de facilitation au début de la séance de facilitation avec les parties.
- (c) La facilitation se déroulera de la manière convenue par les parties. Si les parties ne s'entendent pas, le facilitateur décidera de quelle manière le processus de facilitation se déroulera.
- (d) Les parties peuvent s'entendre sur un calendrier pour le processus de facilitation. Ce calendrier devra prendre en considération le devoir de diligence et ne devra pas être établi au détriment d'une bonne procédure, de manière à entraver la compétence du facilitateur.
- (e) À défaut d'un calendrier établi d'un commun accord, le facilitateur pourra établir un calendrier en prenant en considération la nature de l'affaire, le préjudice causé par le temps qui passe et la capacité des parties et du facilitateur à participer pleinement au processus, dans l'intérêt des parties selon son bon jugement.

- (f) Le facilitateur consacrer suffisamment de temps au processus de facilitation pour qu'il puisse se dérouler rapidement.
- (g) Les parties et le facilitateur s'entendront sur l'importance des éléments de preuve documentaire qu'il sera nécessaire de divulguer afin que la facilitation soit efficace, mais le facilitateur n'aura pas le pouvoir d'obliger la divulgation de quelque document que ce soit.
- (h) Le facilitateur est autorisé à tenir des discussions en privé avec une partie, en l'absence d'une autre partie, sous la forme d'un huis clos. Un huis clos peut être demandé par une partie ou suggéré par le facilitateur à tout moment.
- (i) Le facilitateur et la partie s'entendront sur les éléments de leurs discussions qui devront demeurer confidentiels à leur retour à la séance de facilitation.
- (j) Toutes les parties auront les mêmes droits de participer à des huis clos avec le facilitateur et ce dernier devra offrir la même possibilité aux autres parties chaque fois qu'un huis clos aura lieu dans le cadre du processus.

Article 5 Entente de règlement

5.1 Entente entre les parties

- (a) Si les parties parviennent à conclure une entente lors du processus de facilitation, un document faisant état des conditions de l'entente devra être rédigé et signé par toutes les parties. Toutes les parties recevront une copie de l'entente de règlement dûment signée.
- (b) Le facilitateur ne recommandera aucune option de règlement aux parties.
- (c) Le facilitateur pourra aider les parties à rédiger une entente de règlement, mais il n'en sera pas le principal rédacteur. Le facilitateur se retirera de la rédaction de l'entente si une préoccupation est soulevée par une partie.

5.2 Pas d'entente

- (a) En cas d'échec de la tentative de régler le différend au moyen du processus de facilitation, le facilitateur n'acceptera pas de nomination comme membre d'une formation dans toute autre procédure concernant le même différend, à moins que toutes les parties (y compris les parties affectées, le cas échéant) n'en conviennent autrement par écrit.

Article 6 Fin du processus de facilitation et responsabilité

6.1 Fin du processus de facilitation

- (a) Le processus de facilitation prend fin :
 - (i) lorsque les parties signent une entente de règlement;
 - (ii) lorsqu'une ou plusieurs parties refuse(nt) de poursuivre le processus de facilitation; ou
 - (iii) lorsque le facilitateur détermine que la poursuite du processus de facilitation ne serait pas utile dans les circonstances.

6.2 Exclusion de responsabilité

- (a) Le facilitateur est tenu de signaler la suspension, la fin ou l'aboutissement du processus de facilitation à l'APD.

- (b) Les parties acceptent et garantissent que le facilitateur sera couvert par l'assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants ou toute autre assurance de même nature de l'OPS impliqué dans la facilitation.
- (c) Le CRDSC, l'APD, le facilitateur ou tout autre organisme partenaire du PCDS ne sauraient être tenus responsables envers toute partie, de tout acte ou omission ayant trait à un processus de facilitation conduit en vertu des présentes Règles. En tout état de cause, le PCDS, ses administrateurs et ses partenaires ne sont responsables d'aucun dommage ou perte que pourrait subir une partie ou toute autre personne du fait d'une négligence ou de toute autre cause que ce soit.